



**Arrêté DL/BPEUP n° 2022/102**

**Du 17 octobre 2022**

**Portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande présentée le 9 septembre 2019, complétée le 8 juillet 2020, par la société PE des QUATRE CHEMINS, afin d'exploiter le parc éolien des QUATRE CHEMINS sur les communes de BALLEDEMENT et CHATEAUPONSAC (87) ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 septembre 2019 ;
- VU** le courrier préfectoral de demande de compléments daté du 31 janvier 2020 ayant suspendu le délai de la phase d'examen en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement ;
- VU** le dépôt le 8 juillet 2020, suite à la demande de compléments susmentionnée, dont il a été accusé réception par courrier daté du 24 juillet 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2021 jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021/105 en date du 21 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 25 octobre 2021 à partir de 9h00 au vendredi 26 novembre 2021 jusqu'à 12h00 sur le territoire des communes de BALLEDEMENT et CHATEAUPONSAC (87) ;
- VU** le rapport et conclusions remis en préfecture le 14 janvier 2022 par M. DESBRANDES, Président de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU** le courrier de M. Jean-Paul DOMBRET, responsable régional développement éolien, arrivé à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 août 2022 proposant une modification du projet éolien des Quatre Chemins ;
- VU** le courriel du 7 octobre 2022 adressé par M. Julien PAULIN, chef de projet, pour le compte de la société PE des QUATRE CHEMINS ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 3 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée supérieure à deux mois si le pétitionnaire donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète de la Haute-Vienne a prolongé, une première fois, le délai de la phase de décision par arrêté DL/BPEUP n° 2022/039 du 15 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre l'instruction de ce dossier afin de permettre à l'inspection des installations classées d'analyser les impacts de la modification de son projet émise par le pétitionnaire concernant le décalage de deux mâts d'éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète de la Haute-Vienne n'est donc pas en mesure de statuer sur la demande dans le délai prévu par l'article R. 181-41 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable à la prolongation de délai d'instruction émis par le pétitionnaire dans son courriel du 7 octobre 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE Premier**

Le délai prévu à l'article R.181-41 du Code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de deux mois à compter du 19 octobre 2022 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société PE des QUATRE CHEMINS en vue d'exploiter un parc éolien.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est notifié à la société PE des QUATRE CHEMINS.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 octobre 2022

**La Préfète,**



**FABIENNE BALUSSOU**